



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-192

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2021-09-21-00004 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves
des écoles du regroupement pédagogique intercommunal d'Iholdy -
Lantabat (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-21-00004

Arrêté portant suspension de l'accueil des
élèves des écoles du regroupement pédagogique
intercommunal d'Iholdy - Lantabat



**Arrêté n°64-2021-09-21-
portant suspension de l'accueil des élèves des écoles du regroupement pédagogique
intercommunal d'Iholdy - Lantabat**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 21 septembre 2021 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que les écoles du RPI d'Iholdy-Landabat comptent 3 classes ; qu'à Iholdy, un élève a été testé positif au Covid-19 dans chacune des deux classes ; qu'à Lantabat, un élève a également été testé positif dans la classe ; qu'en outre, de nombreux élèves présentent des symptômes évocateurs du Covid-19 ; qu'une enseignante est également testée positive ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves des écoles du RPI d'Iholdy-Landabat constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves des écoles du RPI d'Iholdy – Lantbat est suspendu à compter du 21 septembre et jusqu'au 27 septembre inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire d'Iholdy, M le maire de Lantabat et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 21/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Théophile de Lassus